

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 18/12/2025

**Présents:** MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

**Excusés:**  
MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

## RAPPEL DE LA COMMISSION

\*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

## EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

### SENIORS

D2A du 14/12/2025

**53436289 CELLOIS CS 1 / MAUREPAS AS 1**

Reclamation de MAUREPAS AS 1 portant sur la participation du joueur SANGARE Saïd, licence 9604868658 du CELLOIS CS 1 dont la licence ne lui permettrait pas d'évoluer en catégorie senior.

La Commission transmet à CELLOIS CS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

### U18

D2B du 14/12/2025

**53439503 PLAISIROIS FO 22 / MAUREPAS AS 21**

Reclamation de MAUREPAS AS 21 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de PLAISIROIS FO 22.

La Commission transmet à PLAISIROIS FO pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

Nota : Rémi FEREY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé à l'ouverture du dossier.

### U17

D2U DU 17/12/2025

**54926938 ST CYR AFC 1 / ECQUEVILLY EFC 2**

Reclamation d'ECQUEVILLY EFC portant sur la participation de joueurs U15 non surclassés.

La Commission transmet à ST CYR AFC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

### U16

D2A du 14/12/2025

**53440593 BREVAL LONGNES FC 21 / CARRIERES GRES. AS 21**

Reclamation de BREVAL LONGNES FC 21 portant sur la participation de joueurs de CARRIERES GRESILLONS AS 21 ayant pu évoluer la veille en catégorie U15.

La Commission transmet à CARRIERES GRESILLONS AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

D3B du 14/12/2025

**53434202 ACHERES FC 21 / HOUILLES SO 21**

Demande d'évocation de HOUILLES SO 21 portant sur le nombre de joueurs de mutés d'ACHERES FC 21, infraction répétitive, ainsi que la participation du joueur MOUSSADEK Mohamed licence 2548088495, susceptible de ne pas être qualifié.

La Commission transmet à ACHERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

### VETERANS

D3A du 14/12/2025

**53448646 CONFLANS PORTUGAIS 31 / ECQUEVILLY EFC 31**

Reclamation d'ECQUEVILLY EFC selon laquelle l'arbitre bénévole aurait refusé le contrôle des licences

La Commission demande un rapport circonstancié qui devra mentionner les conditions dans lesquelles s'est exercé le contrôle physique tel que prévu à l'article 8.1 du Règlement Sportif du DYF à : M. KEBAILI Ahmed, arbitre bénévole de CONFLANS PORTUGAIS M. FERREIRA Mario, capitaine de CONFLANS PORTUGAIS M. LE FOULER Serge, capitaine d'ECQUEVILLY EFC A transmettre pour le 08/01/2026 à 12h00

D4B du 14/12/2025

**54704207 HOUILLES SO 32 / LE PECQ US 32**

Demande d'évocation du PECQ US 31 portant sur la participation du joueur RODRIGUES ALVES Armandino, licence 2320635221 d'HOUILLES SO 31, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à HOUILLES SO pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

### FEMININES

**Critérium U15F à 8 poule B**

**55103147 du 13/12/2025 POISSY FC 3 / BAILLY NOISY Sfc 2**

Reclamation de MAISONS LAFFITTE FC portant sur le nombre de joueuses mutées hors période de POISSY FC 3

Au regard de l'article 30.14 du Règlement Sportif du DYF :

« Réclamations : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.13. »

Toutefois, après vérification des feuilles de match depuis le début de saison, l'infraction étant répétée, la Commission instruit une évocation.

La Commission transmet à POISSY FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 08/01/2026 à 12h00.

## REPRISE DE DOSSIERS

### SENIORS

D2A du 07/12/2025

**53436279 CELLOIS CS 1 / BUCHELOISE A.S. 1**

Demande d'évocation de BUCHELOISE AS 1 en date du 10/12/2025, portant sur la participation du joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS 1, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse du CELLOIS CS.

Retenant que le joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS 1, a été suspendu 3 matches fermes à partir du 05/10/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 07/10/2025.

Constatant que le joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS 1 n'a pas participé aux rencontres :

\*CY 54917086 : 12/10/2025 VERSAILLES 78 FC 3 / CELLOIS CS 1

\*D2A 53436250 : 19/10/2025 NEAUPHLE RC 78 2 / CELLOIS CS 1

\*D2A 53436256 : 02/11/2025 CELLOIS CS 1 / CHAMBOURCY ASM 1

Purgeant ainsi sa suspension vis-à-vis de l'équipe CELLOIS CS 1.

Concernant la purge de la suspension vis-à-vis de l'équipe CELLOIS CS 2, le joueur n'a pas participé aux rencontres :

\*CC 54917165 : 12/10/2025 BONNIERES FRE. FC 2 / CELLOIS CS 2

\*D5C 54725485 : 09/11/2025 CELLOIS CS 2 / ST CYR AFC 1

Constatant que joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS a participé à la rencontre :

\*CC 55059921 : 16/11/2025 Ent MEZIERES-MAULE 3/CELLOIS CS 2

Alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le 3<sup>ème</sup> match.

Au regard de l'article 40.4 du Règlement Sportif du DYF :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :  
**Evocation recevable et fondée.**

En conséquence :  
Match 55059921 du 16/11/2025 Ent MEZIERES-MAULE 3 / CELLOIS CS 2  
Perdu par pénalité au CELLOIS CS 2, Ent MEZIERES-MAULE 3 qualifié pour le tour suivant de la compétition.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :  
Le joueur CONDE Sékou, licence 9604743033 du CELLOIS CS est suspendu 1 match ferme à partir du 22/12/2025

Débit : 43,50€ à CELLOIS CS  
**Motif** : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ à CELLOIS CS  
**Motif** : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

La Commission transmet à la Commission d'Organisation des Compétitions

## FEMININES

### D1 du 06/12/2025 54646882 VELIZY ASC 1 / SPORTING VAL DE SEINE 1

A la lecture de la feuille de match, évocation de la Commission SR portant sur le nombre de joueuses mutées du SPORTING VAL DE SEINE 1.

S'agissant, au regard de l'article 187.2 des règlements Généraux, de l'acquisition d'un droit indu par infraction répétée aux règlements.

Sans réponse du SPORTING VAL DE SEINE.

**S'agissant d'infractions répétitives, commises sciemment, la Commission informe le club qu'elle doublera la sanction financière à la prochaine infraction.**

Après vérification,  
-la joueuse KANTE Nassira, licence 2547200148 enregistrée le 01/11/2025, est mutée hors période  
-la joueuse MATIMBOU FLEUR Sarah, licence 2547426058 enregistrée le 01/09/2025, est mutée hors période  
-la joueuse U16 GOMIS Meissa, licence 9604194555 enregistrée le 22/08/2025, est mutée hors période  
-la joueuse U16 BATHILY Coumba, licence 9603611282 enregistrée le 30/07/2025, est mutée hors période  
-la joueuse U16 DIOP Mariatou, licence 9602309341 enregistrée le 19/08/2025, est mutée hors période  
-la joueuse U17 FANTAR Sarah, licence 2547750082 enregistrée le 12/09/2025, est mutée hors période

Au regard de l'article 7.4 a du Règlement Sportif du DYF :  
« *Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match*

*est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. »*

En conséquence:

La Commission dit :

**Evocation recevable et fondée.**

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à SPORTING VAL DE SEINE 1, pour en attribuer le gain à VELIZY Asc 1 (3 points, 2 buts)

Débit : 43,50€ à SPORTING VAL DE SEINE

**Motif** : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 50€ (25€ x 2) à SPORTING VAL DE SEINE**

**Motif** : participation irrégulière d'une joueuse (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

## COURRIER

55174730 du 30/11/2025

**MONTFORT FC 21 / ETANG ST NOM ES 21**

Suite au mail de MONTFORT FC, la Commission apporte les précisions suivantes :

Au regard de l'article 158 des Règlements Généraux, le joueur doit respecter les cachets, mentions inscrits sur sa licence le jour du match.

En l'espèce, le 30/11/2025 les joueurs LABRANCHE AUCLAIR et CHARISSEUX Mahé ne bénéficiaient pas du cachet « dispense de mutation » puisque l'accord du club quitté a été notifié le 12/12/2025, il n'est pas rétroactif.

La Commission confirme sa décision.